

REGLEMENT INTERIEUR

RÈGLEMENT DE LA DEMI-PENSION DU COLLEGE JEAN CHARCOT

1. INSCRIPTION À LA DEMI-PENSION

L'inscription de l'élève à la demi-pension est faite pour l'année entière. Elle peut être modifiée en fin de trimestre pour le trimestre suivant et pour un motif soumis à l'appréciation du chef d'établissement.

Le tarif du repas à appliquer à l'élève est déterminé en début d'année scolaire selon la tranche du quotient familial. Si les documents attestant du quotient familial ou permettant son calcul ne sont pas fournis, le tarif le plus haut sera appliqué à l'élève.

Aucune inscription dans une tranche de tarif aidé ne sera faite après le 30 septembre. Si la situation de la famille change de façon importante en cours d'année, le tarif pourra être revu en fin de trimestre sur présentation des justificatifs réactualisés. Jusqu'à la fin du trimestre entamé la famille pourra demander à bénéficier des fonds sociaux du collège.

Un élève qui arrive au collège en cours d'année peut s'inscrire à la demi-pension en fournissant les documents nécessaires.

2. FORFAITS PROPOSÉS

Les élèves peuvent s'inscrire pour un, deux, trois, quatre jours par semaine à la demi-pension, le ou les jours choisis étant fixes. L'inscription « à la carte » n'est pas possible.

L'assiduité est obligatoire, la famille s'engage à ce que son enfant mange effectivement à la demi-pension les jours prévus, afin de faciliter les prévisions de repas à préparer.

3. CALCUL DU FORFAIT ÉLÈVE

Le montant du forfait élève pour 4 jours s'obtient en multipliant le tarif unitaire attribué à l'élève par le nombre de jours de fonctionnement de la demi-pension du collège. Les autres forfaits se calculent au prorata du forfait 4 jours.

Exemple : sur la base d'un forfait 4 jours (base 141 jours / an)

=> le forfait 3 jours comprend $(141/4j) \times 3j = 105$ jours

Soit pour la tranche 8 : $105j \times 6 \text{ €} = 630,00 \text{ €}$

=> le forfait 2 jours comprend $(141j/4j) \times 2h = 70$ jours

Soit pour la tranche 8 : $70 \times 6 \text{ €} = 420,00 \text{ €}$

5. RÉGIME DES « REMISES D'ORDRE » (= REDUCTIONS SI ABSENCE DE L'ÉLÈVE)

Une remise d'ordre peut être accordée, UNIQUEMENT sur demande écrite de la famille ET dans les cas suivants :

1. maladie de l'élève : sur justificatif (certificat médical) avec un délai de carence de 1 jour

2. exclusion temporaire ou définitive de la demi-pension ou du collège

REGLEMENT INTERIEUR

3. Pour raison personnelle motivée sans délai de carence mais à présenter au service gestion une semaine au minimum avant la date voulu et sous réserve de l'accord du chef d'établissement au regard du motif.

La remise d'ordre est accordée d'office, sans délai de carence, dans les cas suivants :

- stage de l'élève
- voyage scolaire de plus d'une journée,
- fermeture exceptionnelle de la demi-pension,
- départ définitif de l'élève : la facture des repas consommés doit être réglée avant le départ de l'élève.
- pendant les jours d'examen : pour les classes qui n'ont ni cours, ni examen, et après le brevet ou autre examen pour les classes qui ne sont plus accueillies au collège. Tant que le collège est ouvert et accueille des élèves, il n'y a pas de remise d'ordre.

Le montant journalier de la remise d'ordre est égal au tarif unitaire payé par l'élève.

6. TARIFICATION DE LA DEMI-PENSION (DEFINI PAR LA MÉTROPOLE AU 1er SEPTEMBRE 2023)

TARIF UNIQUE DE RÉFÉRENCE 6 € (Repas pris au forfait)

TRANCHE	QUOTIENT FAMILIAL	PRIX DU REPAS
1	< 400 €	1.00€
2	De 401 à 800€	2.00€
3	De 801 à 1200 €	3.00€
4	De 1201 à 1600 €	3.90€
5	De 1601 à 1900 €	4.50€
6	De 1901 à 2300 €	5.00€
7	De 2301 à 2600 €	5.50€
8	> 2601 €	6.00€

L'élève qui souhaite déjeuner ponctuellement au restaurant scolaire doit venir régler leur repas (6 €) au plus tard à la récréation de 10h le jour J.

Dans le cas contraire, l'élève ne pourra pas déjeuner sur place.

8. CAS PARTICULIERS

- Collégiens placés en famille d'accueil : tarif de la tranche 1.
- Collégiens placés en établissement : tarif de la tranche 1.
- Enfants de parents divorcés, en cas de garde alternée : prise en compte du quotient familial le plus favorable.

« lu et approuvé » par l'élève :

Signature :

« lu et approuvé » par les responsables légaux :

Signatures